

PROCÈS-VERBAL DE LA 3e ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

**DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE DES ÉTUDIANTS EN MICROBIOLOGIE, INFECTIOLOGIE ET IMMUNOLOGIE
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
LE 20 septembre 2018,
LOCAL G715, PAVILLON ROGER GAUDRY, UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION et Adjoints PRÉSENTS : Isabelle Turcotte, Richard Ngo-Nguyen, Matheus Naegele Aranguren, Marie-Michelle Guay-Vincent, Sarah Normand, Sean Giacomucci, Marc Khoury

SE SONT EXCUSÉS OU SONT ARRIVÉS EN RETARD: Marion Sarias, Fama Sakho, Yanni Malagardis, Sandrine Robert, Rachel Arcand, Nina El Jamal, Kim Doyon-Lalibéré, Rebecca Panes,

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 34

AGE_AGEMIIUM-1-0

OUVERTURE

AGE_AGEMIIUM-1-0

Le *quorum* est constaté à 34/321 à 18h33.
Le bureau exécutif propose l'ouverture.

Que la séance soit ouverte.
La proposition est adoptée à l'unanimité

Le Président présente l'ordre du jour suivant :

1. Edition de la charte
 - 1.1. Harcèlement
 - 1.2. Écologie
 - 1.3. Action sociale intra udem
 - 1.4. Action sociale extra udem
 - 1.5. Budget
 - 1.6. Gestionnaire des ressources et local de l'association
2. Comité étudiant
3. Bilan du Premier Bureau
 4. Levée de la réunion

La proposition est appuyée par Marie-Michelle Guay-Vincent et Richard Ngo-Nguyen et l'ordre du jour est donc adopté.

1. Édition de la charte

Afin d'alléger la lecture de ce procès-verbal, s'il vous plaît, veuillez-vous référer aux articles édités de la charte en annexe.

1.1 Harcèlement

- Les articles 5.1 et 5.2 ont été présentés. Ils ont été approuvés sans aucun changement.
- Isabelle et Richard appuient le passage au prochain point.

1.2 Écologie

- L'article 5.3 (y compris les changements portés lors du dernier CA – le comité d'environnement surtout) ont été approuvés sans changement.
- Le président reconnaît le gaspillage de plastique au sein des laboratoires, mais l'AGÉMIUM ne peut rien faire directement. C'est plutôt notre conscientisation qui y va jouer un rôle.
- La majorité des membres présents appuient l'article.
- Marie-Michelle appuie le passage au prochain point.

1.3 Action sociale intra udem

- L'article 5.4 a été présenté et accepté sans aucun changement.
- Les membres présentes appuient le passage au prochain point.

1.4 Action sociale extra udem

- L'article 78, 79, E1 et E2 ont été présentés et acceptés sans aucun changement.
- Marie-Michelle appuie le passage au prochain point.

1.5 Budget

- L'article 82 modifié a été présenté. Aucun changement a été proposé. L'article a été accepté tel quel.
- Isabelle appuie le passage au prochain point.

1.6 Gestionnaire des ressources et local de l'association

- L'article 48 modifié a été présenté. Aucun changement a été proposé. L'article a été accepté tel quel.
- Marc appuie le passage au prochain point.

1.7 Erreurs repérées

- Aucun changement des articles modifiés.
- La majorité appuie le changement de la charte.

2. Comité Étudiant

- L'article 64 à 66, 67, 68, etc. ont été présentés et approuvés sans aucun changement.
- La majorité appuie le passage au prochain point.

3. Bilan du Premier Bureau

- Le bilan de dépenses de l'asso a été présenté aux membres présents. Des remerciements ont été faits aux membres du conseil d'Administration pour la bonne année.
- Aucun commentaire a été ajouté.
- Emilie appuie le passage au prochain point.

4. Levée de la réunion

- Marc appuie la levée de la réunion.

Matheus Naegels Aranguren
Matheus Aranguren, secrétaire de séance

Fait le 20 septembre 2018, à Montréal.


Sean Giacomucci, président de séance

Édition de la charte : Charte V6 à Charte V7

Suite au 5e conseil d'administration le 28 mars 2018, une réforme de la charte a été entreprise, les modifications qui sont proposées ci-dessous ont été révisées lors du 6^e conseil d'administration du 23 août 2018 avant présentation auprès de l'ensemble des membres.

Vous trouverez ci-dessous la liste exhaustive des modifications que le Conseil d'Administration souhaite apporter à la charte.

(Tabulation à gauche = charte V6 ; Tabulation à droite = charte V7)

Article 1 :

À moins que le contexte ne le veuille autrement, dans la présente Charte, ainsi que dans toute résolution adoptée par les instances de l'Association et dans ses procès-verbaux, les termes suivants ont les significations indiquées ci-après :

- Charte : le présent document ;
- Association : la Compagnie régie par cette Charte ;
- MII : Microbiologie, Infectiologie et Immunologie ;
- AGEMIIUM : Association générale des étudiants en microbiologie, infectiologie et immunologie de l'Université de Montréal ;
- Comité départemental : Tout comité relevant du Département de microbiologie, infectiologie et immunologie de l'Université de Montréal ;
- FAÉCUM : Fédération des Associations Étudiantes du Campus de l'Université de Montréal ;
- AD : Assemblée départementale de microbiologie, infectiologie et immunologie ;
- CASP : Conseil des affaires sociopolitiques de la FAÉCUM;
- CVE : Conseil de vie étudiante de la FAÉCUM;
- CAA : Conseil des affaires académiques de la FAÉCUM;
- CES : Conseil des études supérieures de la FAÉCUM;
- CC : Conseil Central de la FAÉCUM;
- LAFAÉÉ : Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01) ;
- Administrateur : Membre du Conseil d'Administration de l'Association ;
- NEQ : Numéro d'Entreprise du Québec.
- CEtFM : Conseil étudiant de la Faculté de médecine
- SESUM : Syndicat des étudiant(e)s salarié(e)s de l'Université de Montréal

Article 1 :

À moins que le contexte ne le veuille autrement, dans la présente Charte, ainsi que dans toute résolution adoptée par les instances de l'Association et dans ses procès-verbaux, les termes suivants ont les significations indiquées ci-après :

- Charte : le présent document ;
- Association : la Compagnie régie par cette Charte ;
- MII : Microbiologie, Infectiologie et Immunologie ;
- AGEMIIUM : Association générale des étudiants en microbiologie, infectiologie et immunologie de l'Université de Montréal ;
- Comité départemental : Tout comité relevant du Département de microbiologie, infectiologie et immunologie de l'Université de Montréal ;
- FAÉCUM : Fédération des Associations Étudiantes du Campus de l'Université de Montréal ;
- AD : Assemblée départementale de microbiologie, infectiologie et immunologie ;
- CASP : Conseil des affaires sociopolitiques de la FAÉCUM;
- CVE : Conseil de vie étudiante de la FAÉCUM;

- CAA : Conseil des affaires académiques de la FAÉCUM;
- CES : Conseil des études supérieures de la FAÉCUM;
- CC : Conseil Central de la FAÉCUM;
- LAFAÉÉ : Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01) ;
 - Administrateur : Membre du Conseil d'Administration de l'Association ;
 - NEQ : Numéro d'Entreprise du Québec.
 - CEtFM : Conseil étudiant de la Faculté de médecine
 - SESUM : Syndicat des étudiant(e)s salarié(e)s de l'Université de Montréal
 - AGAS : Assemblée Générale d'Action Sociale
 - CEtMII : Comité Étudiant de Microbiologie, Infectiologie et Immunologie

▪ Création des lignes directrices politiques de l'AGEMIUM

Article 5

Article 5.1

##(Simple changement de numéro)##

▪ En matière de harcèlement sexuel et moral

Article 5.2

- a) L'ensemble des membres de l'Association doivent être sensibilisés face au harcèlement et aux violences sexuelles ou morales.
- b) Les membres du conseil d'administration de l'association ainsi que leurs adjoints participent à la prévention et la sensibilisation face aux violences sexuelles ou morales ; ils ont le devoir de guider tous membres qui en auraient besoin vers les instances compétentes.
- c) Une sensibilisation contre le harcèlement sexuel ou moral est effectuée obligatoirement avant de commencer les activités lors des journées d'accueils des étudiants en 1^{re} année. Les membres organisateurs des journées d'accueils doivent avoir reçu une formation en matière de prévention contre le harcèlement sexuel ou moral auprès de la FAECUM, et ce au moins avant le commencement des activités.

▪ En matière d'écologie

Article 5.3

- a) L'Association est consciente des enjeux écologiques et environnementaux c'est pourquoi dans chacune des activités de l'Association toute membre sont tenues de limiter au maximum son empreinte sur l'environnement.
- b) Les membres de l'association veillent à limiter l'utilisation de tout matériel à usage unique ainsi qu'à éviter toute forme de gaspillage.
- c) Dans ses activités ainsi que dans son local, les membres de l'Association veillent dans la mesure du possible à trier leurs déchets en vue du recyclage ou du compostage.
- d) Les membres du CA veillent à la création de comités visant à la sensibilisation des membres face aux enjeux écologiques et environnementaux.

▪ Modalités d'action sociale dans le cadre de l'Université

Article 5.4

- a) L'Association peut organiser une action sociale concernant une portion ou la totalité de ses membres après un vote à majorité absolue en Assemblée Générale d'Action Sociale (Article 77).
- b) L'action sociale doit être limitée à la défense des intérêts des membres de l'association dans le cadre direct de leurs études à l'Université de Montréal. Toute action sociale en dehors de ce cadre doit faire l'objet d'une affiliation ou d'un soutien selon les articles 5.5 et 78.

▪ Modalités d'action sociale ou d'affiliation en dehors du cadre de l'Université de Montréal

Article 5.5

- a) L'Association peut soutenir ou être affilié à un mouvement, une cause, une campagne ou une action à visé sociale, humanitaire, politique ou environnementale clairement défini par le registre des soutiens et affiliations annexe E1.
- b) L'Association peut utiliser ses ressources pour faire la promotion d'un mouvement, d'une cause, d'une campagne ou d'une action à visé sociale, humanitaire, politique ou environnementale uniquement pour lesquels elle est par sa charte, affiliée ou porte son soutien (annexe E).
- c) Tout mouvement, cause, campagne ou action à visée sociale, humanitaire, politique ou environnementale développée par un membre de l'association peut recevoir le concours des ressources de l'association sous approbation du conseil d'administration. Cependant la cause, campagne ou action ne peut être contradictoire avec celles déjà soutenues par l'Association.

Article 77

- a) L'Association peut s'affilier à tout autre organisme susceptible de l'aider à poursuivre des intérêts communs ou similaires.
- b) L'affiliation ou la désaffiliation de l'Association à un organisme doit être approuvée à majorité simple des voix exprimées lors d'un référendum d'une durée minimale de trois (3) jours ouvrables.

Article 77 (CHAPITRE 8 : Action Sociale)

- a) La tenue d'une Assemblée Générale d'Action Sociale (AGAS) peut être demandée soit par le Conseil d'Administration ou par un regroupement de :
 - quatre pour cent (4 %) de l'ensemble des membres de l'Association
 - ou quatre (4%) d'une portion des membres formant un groupe défini par leurs années d'étude et/ou par les cours qu'ils suivent en commun. La demande devant être formulée par au moins 5 personnes.
- b) Si il est jugé préférable par le groupe qui en fait la demande, seule une portion des membres de l'association peuvent être convoqués ; cette portion peut ne représenter qu'une partie des membres concernés comme définis au point a) de l'article 77; cette demande doit être préalablement acceptée à la majorité par des membres du Conseil d'Administration.
- c) L'objet de la convocation, le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée Générale d'Action Sociale sont fixés par le groupe qui en fait la demande au moins 24h à l'avance.
- d) Le président du Conseil d'Administration est alors tenu de convoquer et de présider cette Assemblée. Le Vice-Président peut être mandaté pour présider l'AGAS par le Président du CA si ce dernier n'est pas disponible.

- e) Le quorum nécessaire à la tenue d'une AGAS est de quinze pour cent (15%), le quorum est basé sur la totalité des membres ou sur la portion des membres qui ont été convoqués selon les modalités définies au point a) de l'article 77.

Chapitre 9 - Affiliations

Chapitre 9 - Affiliations et soutiens

Article 78

- a) L'Association peut soutenir ou affilier ses instances à tout autre organisme susceptible d'aider cette instance à poursuivre des intérêts communs ou similaires.
- b) L'affiliation ou la désaffiliation d'une instance de l'Association doit être approuvée par l'Assemblée Générale, sur recommandation de cette instance.

Article 78

- a) L'Association peut soutenir ou affilier ses instances à tout autre organisme susceptible d'aider cette instance à poursuivre des intérêts communs ou similaires.
- b) L'affiliation, le soutien, la désaffiliation ou l'annulation de soutien d'une instance de l'Association doit être approuvée par l'Assemblée Générale extraordinaire, sur recommandation du Conseil d'Administration ou d'un membre qui en ferait la demande en Assemblée Générale.

Article 79

Sont indiqués à l'Annexe E tous les organismes auxquels l'Association ou ses instances sont affiliées.

Article 79

Sont indiqués à l'Annexe E tous les organismes, mouvements, causes, campagnes ou actions auxquels l'Association ou ses instances sont affiliées ou apportent leur soutien.

Article E1

L'Association est affiliée aux organismes suivants :

Fédération des Associations Étudiantes du Campus de l'Université de Montréal (FAÉCUM).

Article E1

- a) L'Association est affiliée aux mouvements, causes, campagnes ou actions suivants :
- Fédération des Associations Étudiantes du Campus de l'Université de Montréal (FAÉCUM).
 - b) L'Association soutient les mouvements, causes, campagnes ou actions suivants :
 - Campagne de prévention contre le harcèlement et agressions sexuelles nommées : « Sans

oui c'est non ».

Article E2

Aucune autre instance de l'Association n'est affiliée à un organisme extérieur de l'Association.

Article E2

Aucune autre instance de l'Association n'est affiliée ni ne soutient un organisme, mouvement, cause, campagne ou action extérieurs à l'Association.

Article E3

Les dispositions de la présente annexe doivent être mises à jour par le Conseil d'Administration lorsqu'une affiliation ou une désaffiliation décidée conformément aux dispositions du chapitre 8 a lieu.

Article E3

Les dispositions de la présente annexe doivent être mises à jour par le Conseil d'Administration lorsqu'une affiliation, un soutien, une désaffiliation ou annulation de soutien décidée conformément aux dispositions du chapitre 9 a lieu.

- **Le budget est décidé par le Conseil d'Administration et dévoilé en Assemblée Générale**

Article 82

Le budget annuel de l'Association est adopté en Assemblée Générale sur recommandation du Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale de finance de la session d'automne.

Article 82

Le budget annuel de l'Association est adopté en Conseil d'Administration et présenté en Assemblée Générale à la session d'automne.

- **Le responsable des ressources est responsable du local de l'association**

Article 48

Le Gestionnaire des Ressources, est, en général responsable de du réassortiment de tout matériel ou bien dont l'Association a besoin ainsi que de maintenir à jour le registre des stocks. Son mandat comporte entre autres les taches suivantes :

- a) il s'assure de maintenir en sécurité et en bon état tout matériel ou biens que l'association a en sa possession, il doit tenir un registre des stocks et le maintenir à jour ;
- b) avec l'accord du trésorier il est responsable d'acheter, commander ou réserver les ressources

nécessaires aux événements organisés par l'association, conjointement avec le Responsable Evènementiel ;

c) il doit s'assurer d'éviter les pertes de denrées périssables et de tenir au courant le Responsable Evènementiel des ressources disponibles.

d) il a la tâche d'identifier les sources de financement nécessaires aux événements organisés par l'Association.

Article 48

Le Gestionnaire des Ressources, est, en général responsable de du réassortiment de tout matériel ou bien dont l'Association a besoin ainsi que de maintenir à jour le registre des stocks. Son mandat comporte entre autres les tâches suivantes :

- a) il s'assure de maintenir en sécurité et en bon état tout matériel ou bien que l'association a en sa possession, il doit tenir un registre des stocks et le maintenir à jour ;
- b) avec l'accord du trésorier il est responsable d'acheter, commander ou réserver les ressources nécessaires aux événements organisés par l'association, conjointement avec le Responsable Evènementiel ;
- c) il doit s'assurer d'éviter les pertes de denrées périssables et de tenir au courant le Responsable Evènementiel des ressources disponibles.
- d) il a la tâche d'identifier les sources de financement nécessaires aux événements organisés par l'Association ;
- e) il est responsable du local de l'Association, il doit veiller à la sécurité du local et s'assurer que le local soit tenu en ordre en tout temps ;
- f) Il est éventuellement tenu de proposer et d'organiser les rénovations ou améliorations du local de l'Association.

▪ **Comité étudiant**

Article 64

Un comité est responsable de la saine gestion des fonds qui lui sont alloués. Il doit rendre compte de ses finances au plus tard cinq (5) jours avant chaque Assemblée Générale de finances.

Article 65

Le responsable d'un comité est responsable financièrement de son comité. L'Association n'a pas à le rembourser si le comité outrepassé le budget qui lui est alloué.

##(Fusions des articles 64 et 64 de la Charte V6)##

Article 64

- a) Un comité est responsable de la saine gestion des fonds qui lui sont alloués. Il doit rendre compte de ses finances au plus tard cinq (5) jours avant chaque Assemblée Générale.
- b) Le responsable d'un comité est responsable financièrement de son comité. L'Association n'a pas à le rembourser si le comité outrepassé le budget qui lui est alloué.

Article 66

Le choix du responsable d'un comité doit être révisé au moins une fois par année par l'instance qui l'a créé.

##(changement de numéro)##

Article 65

Le choix du responsable d'un comité doit être révisé au moins une fois par année par l'instance qui l'a créé.

Chapitre 6 - Instances externes

Article 66

- a) Le Comité Étudiant de Microbiologie, Infectiologie et Immunologie (CEtMII) est une instance permanente qui est externe à l'Association, elle est composée de membres du corps professoral et administratif du département de Microbiologie Infectiologie et immunologie de l'Université de Montréal ainsi que par deux (2) étudiants membres de l'association. Parmi ces deux étudiants, un (1) est inscrit en premier cycle de Microbiologie et immunologie moléculaire et un (1) autre est inscrit en premier cycle de Microbiologie environnementale ;
- b) Le Représentant des étudiants du 1^{er} Cycle obtient automatiquement un siège au Comité Étudiant.
- c) Le second siège réservé aux étudiants membres de ce comité est attribué par les membres du Conseil d'Administration dans les 40 jours ouvrés après l'élection du dit Conseil d'Administration ; ce second siège est prioritairement attribué à un Représentant des Étudiants du 1^{er} cycle Adjoint si il y en a un éligible.
- d) Dans le cas où le deuxième post ne peut être comblé parmi les Représentants des Étudiants du 1^{er} cycle adjoint, le post sera attribué à un membre de l'Association éligible. Dans ce cas, l'ensemble des membres de l'Association éligibles doivent être informés que le post est disponible et être invités à candidater au moins 5 jours ouvrés avant l'élection par le Conseil d'Administration.
- e) Les étudiants membres de ce comité, mais non membre du Conseil d'Administration n'ont pas de droit de vote en Conseil d'Administration, mais peuvent y participer et y sont invités lorsque l'ordre du jour concerne ce comité.
 - f) Les étudiants membres de ce comité sont sous l'autorité du Conseil d'Administration, ils doivent respecter les décisions prises par le Conseil d'Administration et ne peut pas parler ou prendre des décisions au nom des membres ou du Conseil d'Administration sans en avoir reçu l'accord préalable auprès du Conseil d'Administration ;
- g) Les étudiants membres de ce comité sont expressément tenus de faire des rapports auprès du Conseil d'Administration après chaque réunion de ce comité ;
- h) Tout manquement d'un étudiant membre de ce comité aux points f) et g) du présent article est passible de renvoi de ce dit comité par vote au 2/3 en Conseil d'Administration.
- i) Le cas échéant si le poste à ce comité se retrouve vacant le Conseil d'Administration doit élire un nouveau membre dans les 30 jours ouvrés dans les conditions défini à l'article 66 c).
- j) Le cas échéant, si un siège étudiant à ce comité se retrouve vacant, le siège doit être comblé par un membre du Conseil d'Administration ou un adjoint au Conseil d'Administration si il est éligible à ce poste. Si aucun membre du Conseil d'Administration ni aucun Adjoint au Conseil d'Administration n'est éligible, un membre éligible peut être nommé auprès de ce comité par le Conseil d'Administration jusqu'à l'élection du prochain membre étudiant à ce comité.
- k) Les membres élus au comité étudiant ont automatiquement un poste au comité de programme.
- l) Les sièges au Comité Étudiant et au Comité de Programme sont remis en jeu lors des élections des membres du Conseil d'Administration l'année suivante.

Chapitre 6 - Instances externes

Article 67

Lorsqu'une organisation indépendante de l'Association prévoit que des membres de l'Association puissent y participer ; les membres qui y seront délégués doivent être désignés par l'Association.

Article 67

Lorsqu'une organisation indépendante de l'Association prévoit que des membres de l'Association puissent y participer, les membres qui y seront délégués doivent être désignés par le Conseil d'administration.

Article 68

- a) Pour chaque instance pour lesquelles l'Association doit désigner des représentants, sont délégués d'office les élus de l'Association pour lesquels l'annexe D réserve un siège.
- b) Les postes non comblés des comités départementaux doivent être élus par l'Assemblée Générale.
- c) La nomination des représentants restants peut être faite par le Conseil d'Administration par toute méthode qu'il juge appropriée. Il peut aussi décider de laisser un poste vacant.

Article 68

- a) Pour chaque instance pour lesquelles l'Association doit désigner des représentants, sont délégués d'office les élus de l'Association pour lesquels l'annexe D réserve un siège.
- b) Les postes non comblés des comités départementaux doivent être élus par le Conseil d'Administration par toute méthode qu'il juge appropriée peut aussi décider de laisser un poste vacant si cela ne contrevient pas un autre article de cette charte.

Article 70

Le mandat des membres représentant l'Association dans des instances externes est la suivante :

- a) ils doivent siéger aux réunions de ces instances ;
- b) ils doivent défendre et représenter les droits et intérêts de l'Association auprès de cette instance ;
- c) ils doivent assurer le lien entre l'Association et cette instance ;
- d) ils doivent se tenir au courant des dossiers à l'ordre du jour et avoir préalablement lu les documents traités lors des séances.
- e) ils doivent faire part d'un compte rendu au président ou au vice-président de l'Association

Article 70

Le mandat des membres représentant l'Association dans des instances externes est la suivante :

- a) ils doivent siéger aux réunions de ces instances ;
- b) ils doivent défendre et représenter les droits et intérêts de l'Association et de ses membres auprès de cette instance ;
- c) ils doivent assurer le lien entre l'Association et cette instance ;
- d) ils doivent se tenir au courant des dossiers à l'ordre du jour et avoir préalablement lu les documents traités lors des séances ;
- e) ils doivent faire part d'un compte rendu au président ou au vice-président de l'Association ;
- f) ils peuvent être amenés à voter lors des instances externes, le cas échéant ils ont le devoir de voter de façon à respecter les lignes directrices politiques ou les décisions prises en Conseil d'Administration ou en Assemblée Générale. Si le vote porte sur un problème non encore évoqué dans les instances de l'Association, il a le devoir de voter ou de s'abstenir de façon à garantir au mieux l'intérêt général des membres de l'Association.

Annexe D - Sièges réservés

Article D1

Les membres du Conseil d'Administration suivant ont un poste de représentant de l'Association réservé aux instances suivantes :

- a) Président : AD, CASP, CC, CEtFM et Congrès de la FAÉCUM
- b) Vice-président : AD, CASP, CC, Congrès de la FAÉCUM et Réunions de représentants des sports au CEPsum
- c) Responsable Événementiel : CVE.
- d) Représentant de Premier Cycle : AD, Comité du 1^{er} Cycle, Comité de Programme et CAA
- e) Représentant de Cycle Supérieur : AD, Comité des études Supérieures, SESUM et CES.
- d) Gestionnaire des Ressources : Conseil syndical du SESUM.

Article D1

Les membres du Conseil d'Administration suivant ont un poste de représentant de l'Association réservé aux instances suivantes :

- a) Président : AD, CASP, CC, CEtFM et Congrès de la FAÉCUM
- b) Vice-président : AD, CASP, CC, Congrès de la FAÉCUM et Réunions de représentants des sports au CEPsum
- c) Responsable Événementiel : CVE.
- d) Représentant de Premier Cycle : AD, Comité Etudiant, Comité de Programme et CAA, Comité Etudiant
- e) Représentant de Cycle Supérieur : AD, Comité des études Supérieures, SESUM et CES.
- d) Gestionnaire des Ressources : Conseil syndical du SESUM.

Article D4

Article D5

##(changement de numéro)##

Article D4

Le nom des membres élus au Comité Etudiant (CEtMII) doivent être inscrit au procès-verbal du Conseil d'Administration ayant permis l'élection des membres étudiants de ce dit comité. Le nom des membres élus au Comité Etudiant doit être communiqué auprès du personnel enseignant siégeant au Comité Etudiant ainsi qu'aux membres de l'Association inscrits en premier cycle.

▪ Erreurs repérées

Article 22c

Afin de garantir que l'article 22 soit respecté, les membres du conseil d'administration devront inciter les membres de l'Association à présenter leurs candidatures le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale d'Election (AGdE). Si les conditions nécessaires à son bon déroulement ne sont pas réunies, l'AGE pourra être repoussée d'une semaine suite à un vote en **Assemblée Générale**. En dernier recours, si aucune nouvelle candidature n'a été déposée permettant de respecter l'équité de représentativité pour les postes de Président et de Vice-Président, il sera possible, le cas échéant, de passer outre l'article 22b après entente lors de l'Assemblée Générale d'Election par un vote à main levée demandé par le Président de Séance.

Article 22c

Afin de garantir que l'article 22 soit respecté, les membres du conseil d'administration devront inciter les membres de l'Association à présenter leur candidature le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale d'Election (AGdE). Si les conditions nécessaires à son bon déroulement ne sont pas réunies, l'AGdE pourra être repoussée d'une semaine suite à un vote en Assemblée Générale ou Assemblée générale extraordinaire. En dernier recours, si aucune nouvelle candidature n'a été déposée permettant de respecter l'équité de représentativité pour les postes de Président et de Vice-Président, il sera possible, le cas échéant, de passer outre l'article 22b après entente lors de l'Assemblée Générale d'Election par un vote à main levée demandé par le Président de Séance.

Article 31

Les adjoints sont élus à leur poste en **Assemblée Générale**. Cette élection a lieu, sauf exception, lors de la première Assemblée Générale régulière de chaque session d'automne.

Article 31

Les adjoints sont élus à leur poste en Assemblée Générale d'élection. Cette élection a lieu, sauf exception, lors de la première Assemblée Générale d'Élection de chaque session d'automne.

Article 32

Le mandat des adjoints est d'une durée de maximum un (1) an : ils entrent en fonction à la clôture de l'Assemblée au cours de laquelle ils ont été élus et demeurent en fonction jusqu'à **l'Assemblée Générale régulière d'élection** suivante, ou à l'atteinte d'une des conditions énumérées à l'article 74.

Article 32

Le mandat des adjoints est d'une durée de maximum un (1) an : ils entrent en fonction à la clôture de l'Assemblée au cours de laquelle ils ont été élus et demeurent en fonction jusqu'à l'Assemblée

Générale d'Élection suivante, ou à l'atteinte d'une des conditions énumérées à l'article 74.

Article 69

Le mandat des membres des représentants de l'Association élus par l'Assemblée Générale est d'une durée d'approximativement un (1) an : ils entrent en fonction à la clôture de l'Assemblée au cours de laquelle ils ont été élus et demeurent en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale régulière d'élection à l'automne suivant, ou à l'atteinte d'une des conditions énumérées à l'article 74.

Article 69

Le mandat des membres des représentants de l'Association élus par l'Assemblée Générale est d'une durée d'approximativement un (1) an : ils entrent en fonction à la clôture de l'Assemblée Générale d'Élection au cours de laquelle ils ont été élus et demeurent en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale d'Élection de l'automne suivant, ou à l'atteinte d'une des conditions énumérées à l'article 74.